

Où en
est-on ?

CLP : Mise en œuvre opérationnelle, guidance*, interactions avec le BPR, impacts

Marie LUCIOT (FHER) et Nancy SAUVAN (Fipec)

Congrès Biocides – 10^e édition
30 septembre 2025 – Lyon



FÉDÉRATION
HYGIÈNE &
ENTRETIEN
RESPONSABLE



TRANSFORMER
PROTÉGER
EMBELLIR

* *guide*

Qui sommes-nous ?

FHER représente les entreprises qui formulent et/ou fabriquent et commercialisent les produits destinés à :

- Laver, nettoyer, entretenir, désinfecter le linge, la vaisselle et l'ensemble des surfaces.
- Lutter contre les insectes nuisibles, que ce soit dans les foyers, dans les collectivités, les services de santé ou dans l'industrie.



FHER en chiffres

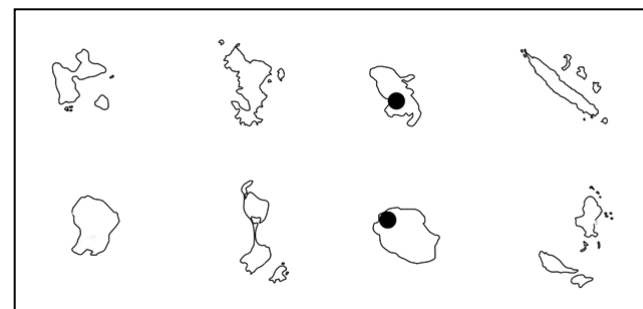
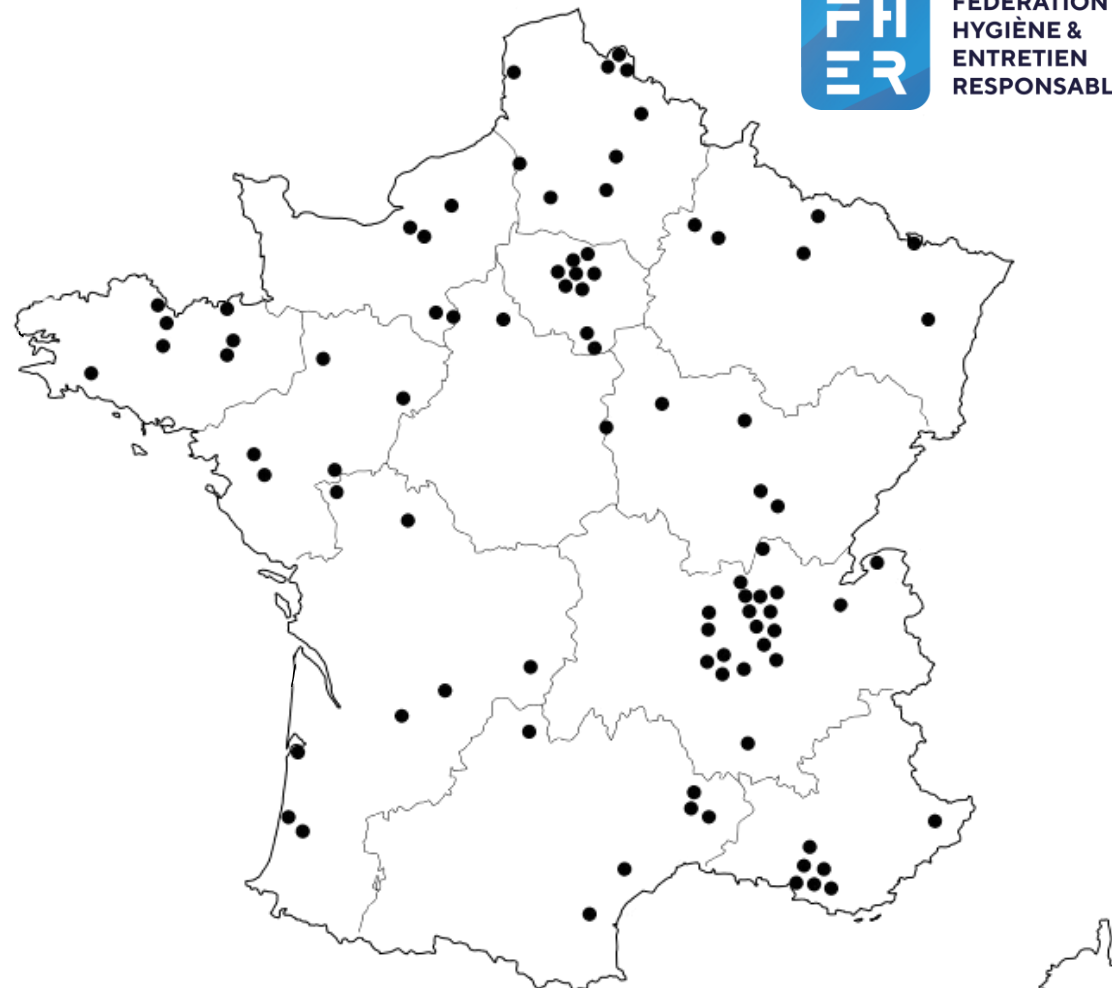
101
sites de production

123
adhérents

15 348
salariés

80%
des entreprises du
secteur

5,6
milliards d'euros de CA



FÉDÉRER 5 SYNDICATS

Couleurs pour
artistes



afcale

Encres
d'imprimerie




AFEI

Colles, mastics
et adhésifs




AFICAM
Colles, Adhésifs, Mastics
et Mousses expansives

Résines




snfores
SYNDICAT NATIONAL DES FORMULATEURS DE RÉSINES

Peintures,
enduits et
verniss




sípev

EN QUELQUES CHIFFRES

20 000
emplois

1 39 ans au service
de nos adhérents

5,0 Mrd€ de CA

150 entreprises
adhérentes

95% de représentativité
des marchés

L'EUROPE ET L'INTERNATIONAL



FÉDÉRATION
HYGIÈNE &
ENTRETIEN
RESPONSABLE

A·I·S·E
Since 1952



TRANSFORMER
PROTÉGER
EMBELLIR

PEINTURES ET
REVÊTEMENTS



COULEURS
POUR ARTISTES



ENCRES
D'IMPRIMERIE



COLLES, ADHÉSIFS
ET MASTICS



CONSTRUCTION PRODUCTS EUROPE



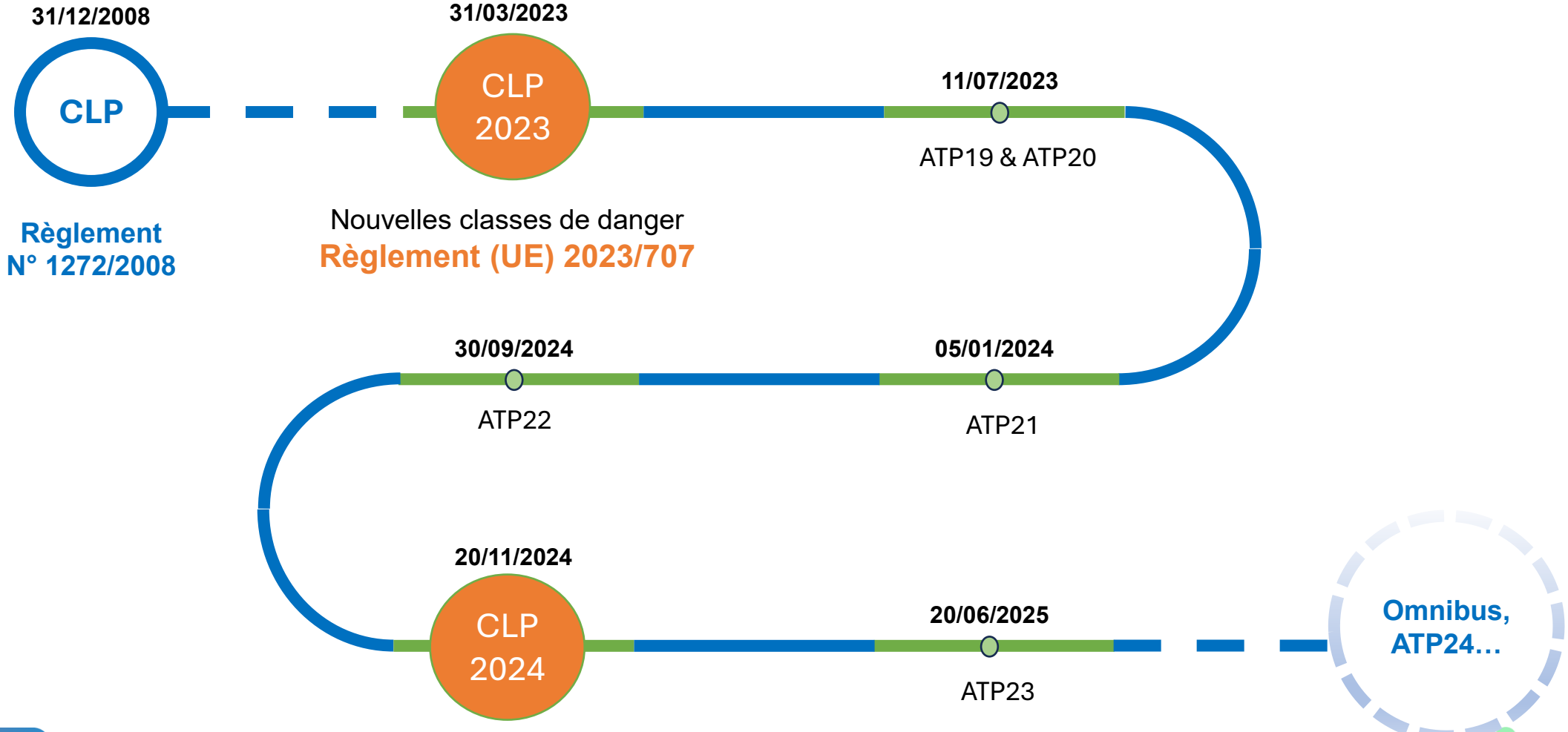
De quoi parlons-nous ?

1. Les révisions du CLP
2. Le CLP dans le Paquet Omnibus VI Chimie
3. Panorama des nouvelles exigences du CLP 2024 :
 - a) Celles qui NE sont PAS concernées par la proposition d'Omnibus
 - b) Celles qui le sont.
4. Autres nouvelles dispositions de la proposition d'Omnibus
5. Perspectives et calendriers

De quoi parlons-nous ?

1. Les révisions du CLP

Le Règlement CLP depuis 2008



FÉDÉRATION
HYGIÈNE &
ENTRETIEN
RESPONSABLE

Règlement (UE)
2024/2865

Congrès Biocides 30 septembre & 1er octobre 2025 - Lyon



TRANSFORMER
PROTÉGER
EMBELLIR

Le CLP 2023 : nouvelles classes de danger

Règlement délégué (UE) 2023/707

- Perturbateur endocrinien (PE) pour la santé humaine ;
- Perturbateur endocrinien (PE) dans l'environnement ;
- Persistant, bioaccumulable et toxique (PBT) ; très persistant et très bioaccumulable (vPvB) ;
- Persistant, mobile et toxique (PMT) ; très persistant et très mobile (vPvM)

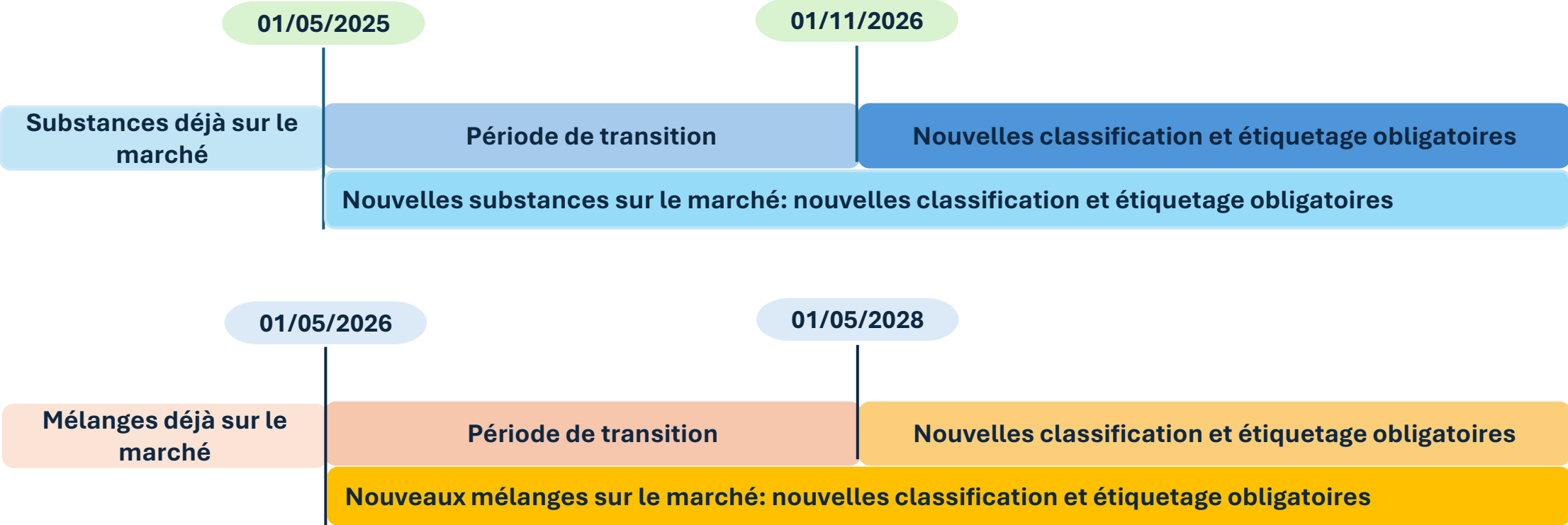


FÉDÉRATION
HYGIÈNE &
ENTRETIEN
RESPONSABLE



Le CLP 2023 en vigueur

2. Calendrier d'application : périodes de transition



FÉDÉRATION
HYGIÈNE &
ENTRETIEN
RESPONSABLE

Source : [ECHA](#)



TRANSFORMER
PROTÉGER
EMBELLIR

Le CLP 2024

Les raisons de la révision dans le cadre du Pacte Vert

Les enjeux

- Pacte vert pour l'Europe et stratégie européenne pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques
- Vise à renforcer le cadre réglementaire de l'UE pour répondre aux préoccupations liées à l'environnement et à la santé humaine.

Les objectifs

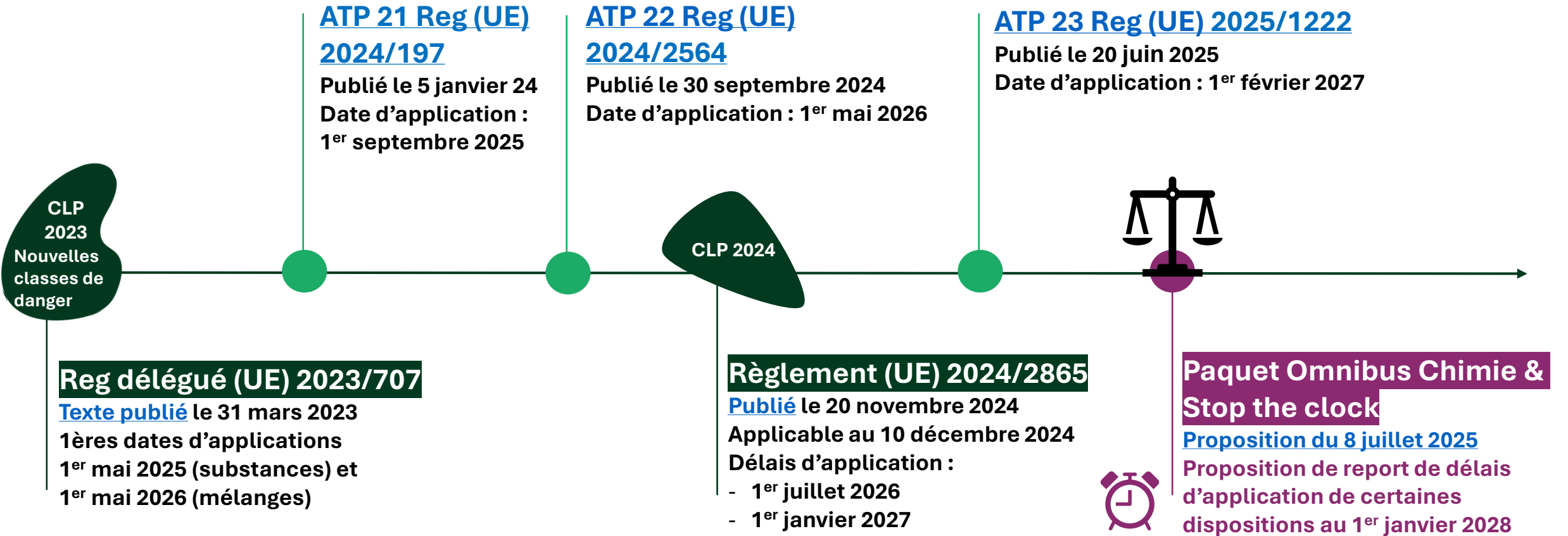
- Identifier et classer de façon adéquate les substances chimiques dangereuses
- Améliorer la communication des dangers
- Remédier aux lacunes juridiques et non conformités.

Le CLP 2024 en vigueur

Modifié par le Règlement 2024/2865



Révisions du CLP et ATP : calendrier de publications



FÉDÉRATION
HYGIÈNE &
ENTRETIEN
RESPONSABLE

Congrès Biocides 30 septembre 2025 - Lyon



TRANSFORMER
PROTÉGER
EMBELLIR

De quoi parlons-nous ?

2. Le CLP dans le Paquet Omnibus VI Chimie

Omnibus Chimie : vers une adaptation du CLP

6^{ème} paquet Omnibus Chimie de la Commission européenne



Les objectifs

Réduire les coûts et surcharges réglementaires

Renforcer la compétitivité

Clarifier et ajuster les règles ciblées de plusieurs règlements clés dont le CLP.



1. Une proposition d'omnibus le 8 juillet 2025 dans le cadre du Clean Industrial Deal

Pour le CLP :

- Modifier certaines nouvelles exigences du CLP 2024
- Introduire de nouvelles exigences
- Et en préciser les nouvelles échéances.



2. Une proposition de Règlement « Stop-the-clock »

Pour reporter au 1^{er} janvier 2028 l'entrée en application de dispositions concernées par l'omnibus.



FÉDÉRATION
HYGIÈNE &
ENTRETIEN
RESPONSABLE



Omnibus Chimie : vers une adaptation du CLP

Les propositions de texte de l'Omnibus

Analyse de documents	Contenu
COM(2025) 526 final	Projet de « Stop-the-clock » de la Commission Européenne. Projet d'amendement du Règlement (UE) 2024/2865 pour reporter au 1^{er} janvier 2028 les échéances de certaines nouvelles exigences (taille de caractère, publicité, etc.)
COM(2025) 531 final 2025/0531 (COD) and ANNEXES 1 to 4	Projet d'annexe de l'Omnibus VI Chimie (dont CLP) de la Commission européenne. Projet d'amendement du Règlement CLP N°1272/2008 pour modifier certaines nouvelles exigences du CLP (taille de caractère, publicité, etc.)

Source : [Proposition de la Commission européenne du 8 juillet 2025](#)

- ➡ Les propositions ont été soumises au Parlement européen et au Conseil européen pour adoption suivant la procédure législative ordinaire.
- ➡ La proposition de « Stop-the-clop » vient d'être approuvée le 24 septembre par le Conseil de l'Union européenne.



Ces versions de texte ne sont donc pas définitives et sont donc susceptibles de faire l'objet d'amendements.



FÉDÉRATION
HYGIÈNE &
ENTRETIEN
RESPONSABLE



TRANSFORMER
PROTÉGER
EMBELLIR

Omnibus Chimie : vers une adaptation du CLP

Quelles modifications du CLP 2024 proposées par l'Omnibus ?

- Revenir sur les nouvelles exigences de formatage des étiquettes
- Revenir sur les règles de mise à jour des étiquettes
- Ajuster les obligations d'information dans les publicités et sites de ventes en ligne
- Clarifier les dérogations pour les petits emballages
- Permettre d'indiquer un « contact digital » dans l'étiquetage numérique.

De quoi parlons-nous ?

3. Panorama des nouvelles exigences du CLP 2024* :

- a) Celles qui NE sont PAS concernées par la proposition d'Omnibus
- b) Celles qui le sont.

** Non exhaustif*

a) Panorama de nouvelles exigences du CLP 2024 qui NE sont PAS concernées par la proposition d'Omnibus

A date d'application 1^{er} juillet 2026

Exemples de nouvelles exigences
Identification d'un fournisseur établi dans l'Union Européenne
Nouvelles dispositions pour les étiquettes dépliantes
Etiquetage des petits emballages*

* période de transition jusqu'au **1er juillet 2028** pour les substances et mélanges placés sur le marché avant le **1er juillet 2026** suivant les anciennes exigences du CLP applicables au 9 décembre 2024.

a) Panorama de nouvelles exigences du CLP 2024 qui NE sont PAS concernées par la proposition d'Omnibus

A date d'application 1^{er} juillet 2026



Etiquetage d'un fournisseur établi dans l'Union européenne

Identification d'un fournisseur établi en EU: afin de garantir que la substance ou le mélange satisfait aux exigences du règlement lorsqu'il est mis sur le marché. Doit être identifié sur l'étiquette.

Art. 4(11)

a) Panorama de nouvelles exigences du CLP 2024 qui NE sont PAS concernées par la proposition d'Omnibus

A date d'application 1^{er} juillet 2026



De nouvelles dispositions pour les étiquettes dépliantes

Usage d'une étiquette dépliant facilitée :

Article 31

« 1. Les étiquettes sont solidement fixées sur une ou plusieurs faces de l'emballage qui contient directement la substance ou le mélange et sont lisibles horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale.

L'étiquette peut également être présentée sous la forme d'une étiquette dépliant. »

« 1 bis. Lorsque l'étiquette est présentée sous la forme d'une étiquette dépliant, les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, sont présentés conformément à l'annexe I, section 1.2.1.6. »



FÉDÉRATION
HYGIÈNE &
ENTRETIEN
RESPONSABLE

Art. 31 (1) (1bis);
Annexe I, 1.2.1.6



TRANSFORMER
PROTÉGER
EMBELLIR

22

a) Panorama de nouvelles exigences du CLP 2024 qui NE sont PAS concernées par la proposition d'Omnibus

A date d'application 1^{er} juillet 2026



De nouvelles dispositions pour les étiquettes dépliantes

Dernière page	Page(s) intérieure(s)	Première page
Informations fournisseur; Quantité nominale**; Identificateurs produit*; Pictogrammes; Mentions avertissement*; UFI**; Les Codes pays/langues et références aux pages intérieures non requises.	Informations obligatoires regroupées par langue précédées par le code pays/langue, sauf pictogrammes et informations fournisseur	Informations fournisseur; Quantité nominale**; Identificateurs produit*; Pictogrammes; Mentions avertissement*; UFI**; Référence aux pages intérieures; Codes des pays/langues.

* : dans toutes les langues
utilisées sur l'étiquette
** : sauf si présent sur
l'emballage

Annexe
I, 1.2.1.6

➔ Il est attendu que le nouveau guide Etiquetage et emballage de l'ECHA vienne préciser ces éléments.

a) Panorama de nouvelles exigences du CLP 2024 qui NE sont PAS concernées par la proposition d'Omnibus

A date d'application 1^{er} juillet 2026*

Pour les petits emballages : résumé des exemptions



Ne s'applique pas aux substances et Produits Biocides

Contenu ≤ 10 ml

Les éléments d'étiquetage à l'article 17 peuvent être omis de l'emballage intérieur lorsque le contenu de l'emballage intérieur est ≤ 10mL et que l'une des conditions suivantes est remplie :

- Le produit est destiné à la recherche et au développement ou au contrôle de la qualité et possède un emballage extérieur étiqueté conformément au CLP,
- Le produit n'est pas étiqueté suivant les parties 1 et 2 de l'annexe II et n'est pas classé suivant l'une des classifications les plus sévères listées,
- Le produit est étiqueté suivant les parties 1 et 2 de l'annexe II mais n'est pas classé suivant l'une des classifications les plus sévères listées et possède un emballage extérieur étiqueté conformément au CLP.

Annexe I,
section 1.5.2.5

Article 29 (1) et
Annexe I
1.5.2.4.1

Annexe I
1.5.2.4.2

 **Cependant,** l'identificateur de produit et des pictogrammes doivent toujours figurer sur l'emballage intérieur.

➔ La proposition d'omnibus ajouterait des possibilités supplémentaires d'omissions d'étiquetage pour les petits emballages (annexe I, 1.5.2.4.1, 1.5.2.4.2 et 1.5.2.4.3).

a) Panorama de nouvelles exigences du CLP 2024 qui NE sont PAS concernées par la proposition d'Omnibus

A date d'application 1^{er} juillet 2026

D'autres nouvelles exigences concernées également par cette date d'application (liste non exhaustive)	Articles du CLP
Possibilité d'informations supplémentaires sur les étiquettes*	Article 25(3)
Evaluation d'une substance contenant plus d'un constituant et modifications concernant les facteurs M et la toxicité aiguë*	Articles 5, 6, 9, 10
Étiquettes numériques et étiquettes physiques	Article 31 (1), (1ter) et annexe I 1.6 Article 34 bis et 34 ter
Modifications de l'inventaire CLP et obligations d'informer l'ECHA	Articles 40 et 42
Dispositions pour les stations de recharge	Article 35 (2bis) et Annexe II 3.4

- période de transition jusqu'au **1er juillet 2028** pour les substances et mélanges placés sur le marché avant le **1er juillet 2026** suivant les anciennes exigences du CLP applicables au 9 décembre 2024. [Art. 61(7)]

a) Panorama de nouvelles exigences du CLP 2024 qui NE sont PAS concernées par la proposition d'Omnibus

A date d'application 1^{er} janvier 2027

Des nouvelles exigences

Ajout des nouvelles classes de danger comme identificateurs de produit**

Notification au Poison Centre (PCN) : de nouvelles obligations pour les distributeurs

** période de transition jusqu'au **1er janvier 2029** pour les substances et mélanges placés sur le marché avant le **1er janvier 2027** suivant les anciennes exigences du CLP applicables au 9 décembre 2024. [Art. 61(8)]

a) Panorama de nouvelles exigences du CLP 2024 qui NE sont PAS concernées par la proposition d'Omnibus

A date d'application 1^{er} janvier 2027**



Ajout des nouvelles classes de danger comme identificateurs de produit

b) l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange au regard de la toxicité aiguë, des effets corrosifs pour la peau ou des lésions oculaires graves, de la mutagénicité sur les cellules germinales, de la cancérogénicité, de la toxicité pour la reproduction, de la sensibilisation respiratoire ou cutanée, de la toxicité spécifique pour certains organes cibles, du danger par aspiration, des propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques, très persistantes et très bioaccumulables, persistantes, mobiles et toxiques, très persistantes et très mobiles, ou de perturbation endocrinienne pour la santé humaine ou dans l'environnement.».

Art. 18(3)



FÉDÉRATION
HYGIÈNE &
ENTRETIEN
RESPONSABLE



a) Panorama de nouvelles exigences du CLP 2024 qui NE sont PAS concernées par la proposition d'Omnibus

A date d'application 1^{er} janvier 2027

Notifications au Poison Centre

Art. 45

Introduction d'obligations de notifications ciblées aux centres antipoison **en cas de perte de l'information** :

Les distributeurs qui mettent des produits chimiques H3XX ou H2XX sur le marché ont une obligation de notifier aux centres antipoison lorsqu'ils

- mettent sur le marché le produit dans un autre Etat membre
- renomment ou réétiquètent le produit. Ils doivent alors fournir les informations pertinentes au Poison Centre.

POUR RAPPEL

2 autres informations sur les PCN - Helpdesk CLP Ineris :

- Obligation du code UFI sur les mélanges dangereux **depuis le 1er janvier 2025** : [version révisée \(06/2025\) de la FAQ européenne n°1727](#) et [Ineris en juin 2025](#)
- Notification des produits biocides **classés ou non** : [FAQ Helpdesk CLP Ineris](#)

Dois-je faire une notification PCN pour mon produit classé H410 ?

Non, aucune notification n'est requise selon CLP mais elle peut être nécessaire sous couvert d'autres réglementations (par exemple, biocides).

L'annexe VIII s'applique aux mélanges classés comme dangereux pour leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques. Ainsi, selon CLP, la déclaration aux centres antipoison n'est pas exigée pour les produits uniquement classés dangereux pour l'environnement tels que H410.

Cependant, certaines réglementations peuvent également exiger une notification aux centres antipoison. Par exemple, les produits biocides mis sur le marché en France doivent faire l'objet d'une notification qu'ils soient classés ou non, y compris donc lorsqu'il s'agit d'un produit classé uniquement H410 (Article L522-2 du code de l'environnement).

Identifiant :

45799



FÉDÉRATION
HYGIÈNE &
ENTRETIEN
RESPONSABLE



a) Panorama de nouvelles exigences du CLP 2024 qui NE sont PAS concernées par la proposition d'Omnibus

Ajout à l'annexe VI du CLP de substances

Substances concernées au plus tard le 11/06/2026 : PE, PBT/vPvB

Art. 37
(7)(a)

Si elles ont fait l'objet d'une décision au **11 juin 2025** au plus tard, par :

- L'ECHA, ou l'EFSA
- La Commission dans le cadre des Règlements PPP et Biocides



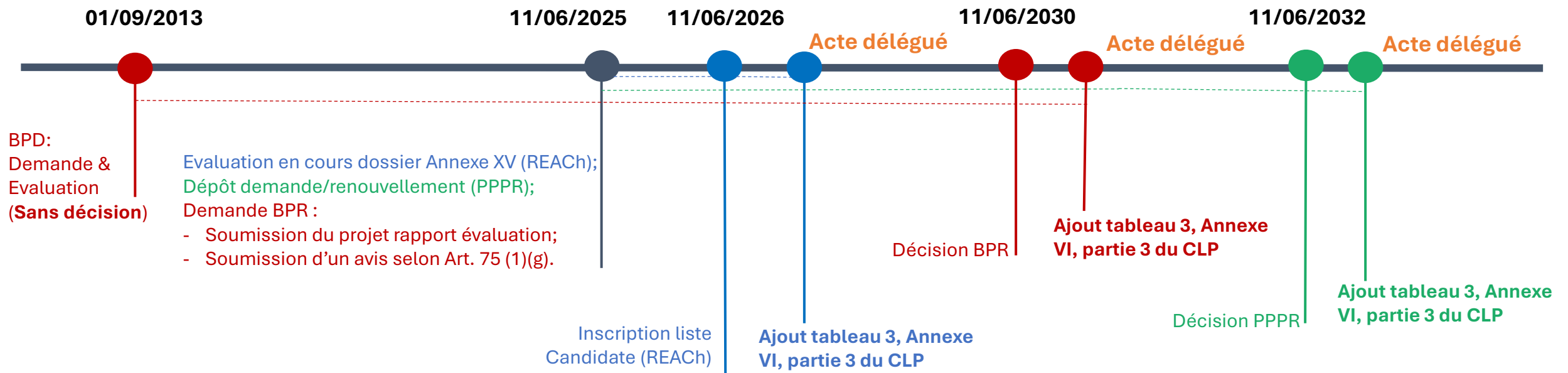
Source : [ECHA](#)

a) Panorama de nouvelles exigences du CLP 2024 qui NE sont PAS concernées par la proposition d'Omnibus

Ajout à l'annexe VI du CLP de substances

Substances concernées également : PE, PBT/vPvB

Art. 37
(7)(b)



Autre information : Rapports et réexamen

Vers des évolutions pour l'indication de danger détectable au toucher et la fermeture de sécurité pour enfant ?

- Il est prévu que la Commission européenne conduise **au plus tard le 11 décembre 2029** après la publication de la révision, une évaluation de la nécessité d'étendre les exigences à d'autres classes de dangers pour l'indication de danger détectable au toucher et la fermeture de sécurité pour enfant.

Art. 54bis

- Et « [...] notamment étendre les exigences relatives aux fermetures de sécurité pour enfants aux **lésions oculaires de catégorie 1** [...] ».

Considérant 30

De quoi parlons-nous ?

3. Panorama des nouvelles exigences du CLP 2024* :

- a) Celles qui NE sont PAS concernées par la proposition d'Omnibus
- b) Celles qui le sont.

** Non exhaustif*

b) Panorama de nouvelles exigences du CLP 2024 qui sont concernées par la proposition d'Omnibus A date d'application 1^{er} juillet 2026

Nouvelles exigences du CLP 2024

Délai de mise à jour des informations sur les étiquettes

Pour les publicités

Pour les offres de vente à distance (Article 48bis)

Éléments d'étiquetage pour le ciment et le béton prêts à l'emploi et étiquetage des substances et des mélanges fournis dans les stations de remplissage et les pompes.* (Art. 29(3) et Annexe II : partie 5)

* période de transition jusqu'au **1er juillet 2028 pour les substances et mélanges placés sur le marché avant le 1er juillet 2026** suivant les anciennes exigences du CLP applicables au 9 décembre 2024.

b) Panorama de nouvelles exigences du CLP 2024 qui sont concernées par la proposition d'Omnibus Ce que changerait le paquet omnibus A date d'application ~~1^{er} juillet 2026~~ 1^{er} janvier 2028

Nouvelles exigences du CLP 2024

Délai de mise à jour des informations sur les étiquettes

Pour les publicités

Pour les offres de vente à distance (Article ~~48bis~~ 48a)

Éléments d'étiquetage pour le ciment et le béton prêts à l'emploi et étiquetage des substances et des mélanges fournis dans les stations de remplissage et les pompes. (Art. 29(3) et Annexe II : partie 5)

b) Panorama de nouvelles exigences du CLP 2024 qui sont concernées par la proposition d'Omnibus A date d'application 1^{er} juillet 2026*



Délai de mise à jour des informations sur l'étiquettes

En cas de modification de la classification ou de l'étiquetage d'une substance ou d'un mélange entraînant l'ajout d'une nouvelle classe de danger ou une classification plus sévère, ou nécessitant de nouvelles informations supplémentaires sur l'étiquette conformément à l'article 25, le fournisseur de cette substance ou de ce mélange veille à ce que l'étiquette soit mise à jour sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans un délai de six mois suivant l'obtention par ce fournisseur des résultats de la nouvelle évaluation visée à l'article 15, paragraphe 4, ou suivant la communication de ces résultats à ce fournisseur.

Art. 30 (1)



FÉDÉRATION
HYGIÈNE &
ENTRETIEN
RESPONSABLE

Congrès Biocides 30 septembre & 1er octobre 2025 - Lyon



TRANSFORMER
PROTÉGER
EMBELLIR

b) Panorama de nouvelles exigences du CLP 2024 qui sont concernées par la proposition d'Omnibus

Ce que changerait le paquet omnibus

A date d'application ~~1^{er} juillet 2026~~ 1^{er} janvier 2028



Délai de mise à jour des informations sur l'étiquettes

Art. 30 (1)

“In the event of a change regarding the classification or labelling of a substance or a mixture, which results in the addition of a new hazard class or in a more severe classification, or which requires new supplemental information on the label in accordance with Article 25, the supplier of that substance or that mixture shall ensure that the label is updated without undue delay after the results of the new evaluation referred to in Article 15(4) are obtained by, or communicated to, that supplier.”

Traduction de courtoisie :

En cas de modification de la classification ou de l'étiquetage d'une substance ou d'un mélange entraînant l'ajout d'une nouvelle classe de danger ou une classification plus sévère, ou nécessitant de nouvelles informations supplémentaires sur l'étiquette conformément à l'article 25, le fournisseur de cette substance ou de ce mélange veille à ce que l'étiquette soit mise à jour sans retard injustifié ~~et, dans tous les cas, au plus tard dans un délai de six mois~~ suivant l'obtention par ce fournisseur des résultats de la nouvelle évaluation visée à l'article 15, paragraphe 4, ou suivant la communication de ces résultats à ce fournisseur.



FHER
ENTRETIEN
RESPONSABLE



TRANSFORMER
PROTÉGER
EMBELLIR

b) Panorama de nouvelles exigences du CLP 2024 qui sont concernées par la proposition d'Omnibus

A date d'application 1^{er} juillet 2026

Pour les publicités

Art. 48

EGALIM

Art. 72 du BPR

1. Toute publicité pour une substance classée comme dangereuse mentionne, le cas échéant, les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, les mentions de danger et les mentions EUH supplémentaires énoncées à l'annexe II. Toute publicité pour une telle substance destinée à la vente au grand public indique en outre : «Veillez à toujours suivre les informations figurant sur l'étiquette du produit.».
2. Toute publicité pour un mélange classé comme dangereux ou couvert par l'article 25, paragraphe 6, indique les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, les **mentions de danger et les mentions EUH supplémentaires** énoncées à l'annexe II. Toute publicité pour un tel mélange destiné à la vente au grand public indique en outre : «Veillez à toujours suivre les informations figurant sur l'étiquette du produit.».
3. Aucune publicité pour une substance ou un mélange classé comme dangereux ne comporte de mentions qui ne peuvent pas apparaître sur l'étiquette ou sur l'emballage de cette substance ou de ce mélange conformément à l'article 25, paragraphe 4.
4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les pictogrammes de danger et les mentions d'avertissement peuvent être omis lorsque la publicité n'est pas visuelle.».

Ce que changerait le Paquet omnibus :

- La proposition d'omnibus limiterait les nouvelles obligations au grand public et raccourcirait la phrase obligatoire.
- La date d'application serait reportée au 1^{er} janvier 2028.

b) Panorama de nouvelles exigences du CLP 2024 qui sont concernées par la proposition d'Omnibus A date d'application 1^{er} janvier 2027**

Nouvelles exigences du CLP 2024

Exigences minimales sur les étiquettes (tailles de caractère, etc.)

Autres caractéristiques du texte sur les étiquettes (caractères noirs sur fond blanc, interlignes, police lisible sans empattement, espacement des lettres)

** période de transition jusqu'au **1er janvier 2029** pour les substances et mélanges placés sur le marché avant le **1er janvier 2027** suivant les anciennes exigences du CLP applicables au 9 décembre 2024.

b) Panorama de nouvelles exigences du CLP 2024 qui sont concernées par la proposition d'Omnibus

A date d'application ~~1^{er} janvier 2027~~ 1^{er} janvier 2028

Nouvelles exigences du CLP 2024	Ce que changerait le paquet omnibus
Exigences minimales sur les étiquettes (tailles de caractère, etc.)	Retour aux exigences d'avant le 9 décembre 2024
Autres caractéristiques du texte sur les étiquettes (caractères noirs sur fond blanc, interlignes, police lisible sans empattement, espacement des lettres)	Retrait de cette exigence.

De quoi parlons-nous ?

4. Autres nouvelles dispositions de la proposition d'Omnibus
5. Perspectives et calendriers

4. Autres nouvelles dispositions de la proposition d'omnibus



Nouvelle obligation d'un canal de contact numérique sur les étiquettes physiques

Nouvelle définition d'un « contact numérique » qui devient obligatoire sur les étiquettes physiques en remplacement du numéro de téléphone.
Date d'application prévue 36 mois après publication.

Art. 17 (1a), 25(6),
Annexe I 1.5.1.2



Pour les étiquettes numériques

Possibilité d'inclure des informations de contact supplémentaire sur le support numérique à la condition que le fournisseur établi dans l'Union européenne exigé par l'article 4(11) soit indiqué sur l'étiquette physique.

(Art. 34bis) et
Annexe 1.6 b)



FÉDÉRATION
HYGIÈNE &
ENTRETIEN
RESPONSABLE



TRANSFORMER
PROTÉGER
EMBELLIR

5. Perspectives et calendrier

- L'importance de l'omnibus CLP et du « Stop-the-clock » pour faciliter les mises en œuvre.
- Une période d'incertitude tant que le « Stop-the-clock » ne sera pas publié.
- L'importance de la veille réglementaire.
- Anticipez ! Analysez votre portefeuille de produits et vos publicités associées.
- Suivez les avancées du Paquet Omnibus CLP selon la procédure législative ordinaire.



FÉDÉRATION
HYGIÈNE &
ENTRETIEN
RESPONSABLE



Glossaire

- ATP : Adaptation to Technical Progress / Adaptations au progrès technique (suivant le règlement CLP N°1272/2008)
- CLH : Classification Labelling Harmonised process
- CLP : Classification, Labelling and Packaging
- COM : Commission européenne
- CMR : Cancérogène, Mutagène et Toxique pour la Reproduction
- ECHA : Agence européenne des Produits chimiques
- FDS : Fiche de Données de Sécurité
- GRA : General Approach to Risk management - Approche générique de gestion des risques
- MOCS : Substance with more than One Constituent – Substance contenant plus d'un composant
- PBT : Persistant, Bioaccumulable et Toxique
- PCN: Poison Center Notification
- PMT : Persistant, Mobile et Toxique
- PPP : Produits Phytopharmaceutiques
- SoC : Substance of Concern / Substance préoccupante
- RAC : Committee for Risk Assessment – Comité d'évaluation des risques de l'ECHA
- UE : Union Européenne



FÉDÉRATION
HYGIÈNE &
ENTRETIEN
RESPONSABLE



Pour davantage d'informations

Documentation ECHA :

- **Dates d'application des dispositions révisées et nouvelles du CLP telles que définies par le règlement (UE) 2024/2865 : [Lien](#)**
- **Périodes de transition pour les dispositions du Règlement CLP telles que définies par le règlement (UE) 2024/2865 : [Lien](#)**

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Marie LUCIOT (FHER) et Nancy SAUVAN (Fipec)

**Congrès Biocides – 10^e édition
30 septembre 2025 – Lyon**



FÉDÉRATION
HYGIÈNE &
ENTRETIEN
RESPONSABLE

Le présent support de présentation annule
et remplace la précédente version.



TRANSFORMER
PROTÉGER
EMBELLIR